

N° de l'adhérent	_____
Date réception : _____	

BULLETIN DE DEMANDE D'ADHESION A ENVOYER EN RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Afin d'éviter toute incidence ultérieure éventuellement préjudiciable, ne pas omettre d'informer l'ASSOCIATION dans les plus brefs délais de tout changement relatif à la situation professionnelle (mode d'exercice, déménagement, changement de nom patronymique, entrée ou départ de nouveaux associés, arrêt d'activité, ...).

➤ Je soussigné(e) : NOM : M. / Mme / Melle (2) : } Si adhérent
Prénom : Né(e) le : } individuel

Nous soussigné(e)s : Raison Sociale : }
Forme juridique : Nombre d'associés : } Si Société
Ayant pour Associé(e)s : M. M. } ou
M M } Groupement

➤ Nature de la profession :
PROFESSIONS MEDICALES Situation au regard de la convention nationale (1)
 Secteur 1 Non conventionné Secteur 2 Remplaçant

➤ SIRET Code NAF/APE

➤ N° 1 Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel : E-mail :

N° 2 Adresse privée :

..... Tél. privé

A quelle adresse doit être envoyé le courrier N° 1 N° 2

➤ Date de début de l'activité libérale :

➤ Demande à adhérer à l'ASSOCIATION DE GESTION DES PROFESSIONS LIBERALES DE SAVOIE.

Le renouvellement annuel de l'inscription s'effectuera par tacite reconduction. Toute demande de radiation sera effectuée par pli recommandé avec accusé de réception, soit dans les 15 jours suivant la cessation d'activité, soit avant le 31 MAI de chaque année.

Certifié n'avoir jamais été adhérent(e) d'une Association Agréée
 avoir déjà été adhérent(e) d'une Association Agréée

Adhésion demandée à compter des revenus de l'exercice (sous respect des conditions des délais d'adhésion)

➤ RECOURS EVENTUEL AUX PRESTATIONS D'UN EXPERT-COMPTABLE

Recours aux services d'un professionnel : oui non (1)

Si oui : NOM : M. / Mme / Cabinet / Société (2) :

Adresse :

..... Téléphone :

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

Je/notre Société (2) sollicite par la présente adhésion la qualité de membre adhérent de l'ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES DE SAVOIE, créée en application des dispositions du décret N° 77-1519 du 31 décembre 1977.

Je/notre Société (2) déclare être assujetti(e) à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.

Je/notre Société (2) reconnais(t) que l'adhésion à l'ASSOCIATION implique :

- de prendre l'engagement de suivre les recommandations qui m'ont/nous (2) ont été adressées par l'Ordre ou l'Organisation professionnelle dont je relève/nous relevons (2) en vue d'améliorer la connaissance des revenus des professions libérales, reproduites ci-contre,
- de communiquer à l'ASSOCIATION préalablement à l'envoi aux Services des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts (N° 2035) :
 - o le montant du résultat,
 - o l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat,
 - o et en conséquence, un exemplaire de la déclaration des Bénéfices Non Commerciaux (N° 2035),
 - o ainsi que tous les documents d'accompagnement demandés et notamment les éléments en matière de trésorerie,
- de donner mandat à l'ASSOCIATION pour son obligation de dématérialiser et de télétransmettre mon/notre attestation aux Services Fiscaux ainsi que, le cas échéant, ma/notre déclaration de résultats, les annexes et les autres documents les accompagnant,
- d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration 2035 avec la comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'ASSOCIATION et peuvent avoir lieu, soit au siège de l'ASSOCIATION, soit au lieu d'exercice de ma/notre profession,
- d'autoriser de façon permanente l'ASSOCIATION à communiquer les documents contenus dans mon/notre dossier aux Agents de l'Administration Fiscale qui apportent leur assistance technique à l'ASSOCIATION,
- d'informer l'ASSOCIATION de toute modification de ma situation professionnelle,
- d'accepter les règles édictées par les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que le versement de toute cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Je/notre Société (2) prend bonne note que toute cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation à AGEPROLS.

Je/notre Société (2) prend bonne note que ma/notre radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, ou pour non respect des obligations prévues ci-dessus.

A.....

Le.....

Signature de l'adhérent individuel

précédée des mentions

« LU ET APPROUVE »

et « BON POUR MANDAT »

Signatures de tous les associés

précédées des mentions

« LU ET APPROUVE »

et « BON POUR MANDAT »

SIGNER L'ENGAGEMENT CI-APRES

RECOMMANDATIONS FIXEES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 77-1520 DU 31 DECEMBRE 1977

- 1) Tenir les documents (livre-journal des recettes et des dépenses et registre des immobilisations et des amortissements) prévus à l'article 99 du Code Général des Impôts conformément :
 - à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances,
 - ou à la nomenclature fixée par l'arrêté du 30 Janvier 1978 pour les professions n'ayant pas de plan comptable spécifique.
- 2) En ce qui concerne les recettes, porter sur le livre-journal mentionné ci-dessus :
 - le détail des sommes reçues,
 - l'identité du client (*)
 - le mode de règlement,
 - et la nature des prestations fournies.

(*) Identité du client : cette notion recouvre, conformément à la réponse AUTHIE parue au J.O. du Sénat du 2 Septembre 1982 et reprise par l'Instruction du 1^{er} Décembre 1982 : « l'ensemble des informations permettant de s'assurer que telle personne ne pourra être confondue avec telle autre, en conséquence, doivent être mentionnés le nom, le prénom usuel et l'adresse de l'intéressé ».

Toutefois, lorsque les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts.

La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration Fiscale. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article L 97 du Livre des Procédures Fiscales, le droit de communication ne peut en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

- 3) Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à mon/notre ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.
- 4) Informer les clients de la qualité d'adhérent à une Association Agréée par l'intermédiaire d'une affichette et d'un tampon, fournis par l'ASSOCIATION, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information ont été précisées par l'Arrêté du 12 Mars 1979 et l'Instruction du 26 Février 2008 (détaillée ci-après).
- 5) Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du Livre des Procédures Fiscales et du Décret N° 72-480 du 12 Juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

A

Le

Signature de l'adhérent individuel
précédée des mentions
« LU ET APPROUVE »

Signatures de tous les associés
précédées des mentions
« LU ET APPROUVE »

MODALITES D'INFORMATIONS DE LA CLIENTELE

(Arrêté du 12 mars 1979 ; Instruction du 17 Juillet 1979, 5T-7-79 et du 26 février 2008, 5 J-1-08)

Les adhérents des associations agréées informent leur clientèle de cette qualité et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne le mode de règlement des honoraires par l'apposition :

- D'une affichette dans les locaux destinés à recevoir la clientèle,
- D'une mention spéciale sur leurs correspondances et des documents professionnels adressés ou remis à leurs clients.

APPOSITION D'UNE AFFICHETTE DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS

Cette affichette doit répondre aux trois conditions suivantes :

- Etre apposée dans les locaux destinés à recevoir la clientèle. En pratique, il suffira qu'elle figure dans la salle d'attente ou la pièce où sont habituellement réglés les honoraires,
- Pouvoir être lue sans difficulté par la clientèle,
- Comporter la mention suivante :

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE, ACCEPTANT A CE TITRE LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUES LIBELLES A SON NOM. (1)

La présentation matérielle de ce document n'est soumise à aucune condition particulière.

MENTION SPECIALE DANS LA CORRESPONDANCE ET SUR LES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

La mention « membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèques est accepté » (1) doit être portée dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients (papier à en-tête, notes d'honoraires, factures, devis, ...). Si le même acte implique la délivrance simultanée de deux documents au même client (exemple : lettre accompagnant un mémoire, une étude), il est admis que la mention spéciale ne figure que sur l'un de ces documents. Il est également admis que les professionnels de santé se dispensent de faire figurer cette mention sur les ordonnances et les feuilles de soins qu'ils délivrent à leurs patients. Ce texte peut être imprimé ou apposé à l'aide d'un cachet. Il doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur les correspondances et documents.

(1) La mention de l'acceptation des paiements par carte bancaire ou par virement peut éventuellement être ajoutée.